Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160620-DELIB2016-132-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/06/2016
Notification : 20/06/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DU LAVANDOU

Le Lavandou

Mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DÉPARTEMENT DU VAR — ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2016

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 7 pouvoirs

L'an deux mille seize et le quatorze juin à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Claude MAUPEU, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Patrick LESAGE, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à M. Denis CAVATORE, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absents : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 7 juin 2016

N° délibération : 2016-132

PERSONNEL - COMPLEMENTS AUX DELIBERATIONS DU 15 DECEMBRE 2015 ET 19 AVRIL 2016

Il est nécessaire d'apporter un complément aux délibérations des 15 décembre 2015 et 19 avril 2016 relatives aux emplois saisonniers et temporaires afin de préciser les conditions de rémunération et d'ajouter trois postes supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

DECIDE de créer, en complément des délibérations susvisées, deux postes d'agent administratif et un poste d'agent d'entretien polyvalent aux écoles.

PRECISE que les agents recrutés, sur la base de cette délibération et de celles susvisées, seront rémunérés sur l'échelle 3 des rémunérations des agents de catégorie C.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

P/o

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160616-2016-133-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2016
Notification : 16/06/2016

VILLE DU LAVANDOU

Le Lavandou

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DEPARTEMENT DU VAR — ARRONDISSEMENT DE TOULON

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2016

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 7 pouvoirs

L'an deux mille seize et le quatorze juin à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Claude MAUPEU, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Patrick LESAGE, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à M. Denis CAVATORE, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 7 juin 2016

N° délibération : 2016-133

REGIE DU PORT - CREATION DE POSTES SAISONNIERS

Vu les avis favorables du Conseil Portuaire et du Conseil d'Exploitation en date du 13 juin 2016,

Afin d'assurer le bon fonctionnement du port et un accueil optimal des usagers durant la saison estivale, il est proposé à l'assemblée délibérante la création de douze emplois saisonniers pour la période du 1er juillet au 31 août 2016. La rémunération se fera sur la base de l'indice 155 (niveau 1A) de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

DECIDE la création des emplois sus-indiqués,
DECIDE de la prise en charge par le budget de la Régie du port des frais relatifs au passage du permis bateau,
PRECISE que les crédits correspondants ont été inscrits au budget primitif 2016 de la Régie du port.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160615-DELIB2016134-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/06/2016
Notification : 15/06/2016

Le Lavandou

Mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — DEPARTEMENT DU VAR — ARRONDISSEMENT DE TOULON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 JUIN 2016

Nombre de membres élus : 29
En exercice : 29
Qui ont pris part à la délibération : 21 + 7 pouvoirs

L'an deux mille seize et le quatorze juin à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune du Lavandou s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gil BERNARDI, Maire,

Présents : M. Gil BERNARDI, Mme Charlotte BOUVARD, M. Claude MAUPEU, Mme Annie TALLONE, M. Pierre CHARRIER, Mme Raymonde STATIUS, M. Bruno CAPEZZONE, Mme Frédérique CERVANTES, M. Patrick LESAGE, Mme Monique CARLETTI, M. Jacques BOMPAS, M. Denis CAVATORE, M. Jean-François ISAIA, Mme Corinne TILLARD, Mme Laurence CRETELLA, Mme Nathalie CHRISTIEN, M. Georges TAILLADE, Mme Brigitte VANBORRE, M. Jean-Laurent FELIZIA, Mme Josette-Marie BONNIER, M. Guy CAPPE

Pouvoirs : M. Jean-Pierre BIGEY a donné pouvoir à M. Gil BERNARDI, Mme Nadine EMERIC a donné pouvoir à Mme Charlotte BOUVARD, Mme Laurence TOUZE a donné pouvoir à Mme Laurence CRETELLA, M. Philippe GRANDVEAUD a donné pouvoir à M. Claude MAUPEU, Mme Béatrice FLORENTY a donné pouvoir à M. Patrick LESAGE, M. Patrick MARTINI a donné pouvoir à M. Denis CAVATORE, M. Thierry SAUSSEZ a donné pouvoir à Mme Josette-Marie BONNIER

Absent : M. Patrick CANTIE

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie CHRISTIEN

Date de la convocation : 7 juin 2016

N° délibération : 2016-134

FIXATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIRIE

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs applicables aux usagers pour le stationnement d'un véhicule sur la voirie dans les zones signalées,

LE CONSEIL MUNICIPAL DU LAVANDOU,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE – 28 voix pour

FIXE les tarifs du stationnement à 0,30 € le quart d'heure, avec les trois dernières heures à demi-tarif selon la grille suivante :

15 minutes	0.30 €
30 minutes	0.60 €
45 minutes	0.90 €
1 h	1.20 €
1h15	1.50 €
1h30	1.80 €
1h45	2.10 €
2 h	2.40 €
2h15	2.70 €
2h30	3.00 €
2h45	3.30 €
3h	3.60 €

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218300705-20160615-DELIB2016134-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2016
Notification : 15/06/2016

3h15	3.90 €
3h30	4.20 €
3h45	4.50 €
4h	4.80 €
4h15	5.10 €
4h30	5.40 €
4h45	5.70 €
5h	6.00 €
5h15	6.30 €
5h30	6.60 €
5h45	6.90 €
6h	7.20 €
6h15	7.50 €
6h30	7.80 €
6h45	8.10 €
7h	8.40 €
8h	9.00 €
9h	9.60 €
10h	10.20 €

FIXE un tarif « résident » à 1€ par jour (soit 10h, de 9 à 19h, sans possibilité de report) proposé sur un parking dédié de 120 places (parking Frédéric Mistral) et sur le parking de la place du marché. Ce tarif sera accessible aux résidents, professionnels et salariés sous réserve d'apposer, à côté du ticket horodateur, un macaron spécifique délivré par les services de la Mairie.

PRECISE que le stationnement payant sera applicable du 1er mai au 30 septembre de chaque année, de 9 heures à 19 heures.

FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de TOULON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160406-DM201649-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/04/2016
Notification : 06/04/2016

GB

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE 201649

PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

TROPHEE SNSM 2016
ACCUEIL D'UNE ETAPE AU PORT DU LAVANDOU

Direction Générale des Services
GB/TM/FB/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L 2122-23,
Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».
CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de partenariat avec la SNSM pour l'accueil d'une étape au port du Lavandou,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat avec la SNSM, représentée par Monsieur Jean-Louis Kérignard, Vice-Amiral délégué pour le Var, 176 rue Victor Esclangon, 83000 Toulon, Monsieur Michel Terre, Président de l'Antenne SNSM du Lavandou.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue à titre gracieux en collaboration avec la Régie du port.

ARTICLE 3 : La Ville accueillera une étape du « Trophée SNSM » du samedi 7 mai 2015 au dimanche 8 mai 2016.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 1er avril 2016

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

2016 054

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160401-DM201650-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/04/2016
Notification : 06/04/2016

GB

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE 201650

PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES A TITRE ONEREUX SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR

Direction Générale des Services
GB/TM/FB/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marches et accords cadre, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Vu le Bulletin Officiel des Douanes n°6638 du 11 Août 2005 relatif au régime fiscal et douanier de l'avitaillement des bateaux accordant l'exonération de la TVA et des droits de douanes et taxe intérieure aux navires des autorités publiques et plus particulièrement les bateaux affectés au sauvetage en mer,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de prestations de services à titre onéreux avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var pour la fourniture de carburants détaxés de type gasoil ou super sans plomb 98 en rac ou en bidon,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, représenté par Madame la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Françoise DUMONT.

ARTICLE 2 : La présente convention est conclue à titre onéreux avec la Régie du port.

ARTICLE 3 : La Régie du port s'engage à fournir au SDIS du Var, les carburants détaxés de type gasoil ou super sans plomb 98 en vrac ou en bidon, nécessaires au bon fonctionnement de ses embarcations.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 1er avril 2016

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU

2016 055

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

GB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160428-DM201664-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/04/2016
Notification : 28/04/2016

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°201664

MODIFICATION DU CONTENU DE LA REGIE DE RECETTES

REGIE DU PORT DU LAVANDOU

Direction Générale des Services
GB/TM/FB/NM

Vu le décret de n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2014, autorisant Monsieur le Maire à créer « des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 novembre 2001 décidant de la création d'une régie municipale du port de plaisance, service public industriel et commercial doté de la seule autonomie financière,

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 20 avril 2016,

Vu les avis favorables du Conseil d'exploitation en date du 8 mars 2016 et du Conseil portuaire en date du 24 mars 2016,

DECIDE,

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune du Lavandou dans le cadre de la régie municipale du port de plaisance du Lavandou, service public industriel et commercial doté de la seule autonomie financière.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la capitainerie du port de plaisance du Lavandou.

ARTICLE 3 : Cette décision municipale annule et remplace la décision n°201415 en date du 23 janvier 2014.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

2016 069

GB

ARTICLE 4 : La Régie du port est habilitée à encaisser les recettes suivantes :

- les passages au port extérieurs et imprévus
- la taxe de séjour
- les recettes issues de la vente de carburant et des additifs vendus à la station d'avitaillement
- les droits de stationnement des véhicules sur le domaine public maritime
- les recettes des sanisettes du port sur le domaine public maritime
- les recettes de la cale de mise à l'eau
- les ventes de cartes d'accès aux sanitaires du port

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

-en numéraire
-par chèque
-par carte bancaire
-par virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

-Quittances ou factures émises par le logiciel de gestion portuaire
-Relevés de caisses des parkings situés sur le domaine public maritime
-Tickets de carnets à souche
-Quittances des carnets P1RZ
-Tickets de carte bancaire et tickets de caisse de la station d'avitaillement
-Reçus des parkings
Toutes ces recettes sont réputées Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor public est ouvert pour le fonctionnement de la régie de recettes.

ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 1600 Euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40.000 Euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Centre des Finances Publiques du Lavandou, la totalité de l'encaisse, accompagnée des justificatifs correspondants, dès que le montant fixé à l'article 8 est atteint et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Les pièces justificatives à fournir au Centre des Finances Publiques du Lavandou sont les suivantes :

-Quittances ou factures émises par le logiciel de gestion portuaire
-Relevés de caisses des parkings situés sur le domaine public maritime
-Tickets de carnets à souche
-Quittances des carnets P1RZ
-Tickets de carte bancaire et tickets de caisse de la station d'avitaillement
-Reçus des parkings
-Tableau de compte d'emploi
-Arrêtés de clôture de la station d'avitaillement
-Copie du relevé DFT où figurent les sommes dégagées.

GB

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire du Lavandou, le Directeur de la Régie du port et la comptable de la régie du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 15 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 28 avril 2016.

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

2016 071

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300715-20160607-DM201666-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2016
Notification : 07/06/2016

Le Lavandou

Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°201666

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES RESTOS DU CŒUR DU VAR»

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,
Vu la demande de l'Association « Les Restos du Cœur du Var» pour une mise à disposition d'un local communal,
CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un local communal au profit de l'Association « Les Restos du Cœur du Var »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition d'un local d'une superficie de 77 m² sis 10 avenue Franklin Roosevelt, sera conclue entre la commune du Lavandou et l'Association « Les Restos du Cœur du Var » représentée par son Président, Monsieur GEORGET Maurice, sise 235, rue Philémon Laugier - Z.I. Saint-Martin - Lotissement « Picon » – 83400 HYERES.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La convention prendra effet à compter de la date de signature pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée identique.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la séance du prochain conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 6 juin 2016.

LE MAIRE,
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160510-DM201675-AU
Le Lavandou
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/05/2016
Notification : 10/05/2016
Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°201675

PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU CENTRE COMMERCIAL AU PROFIT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MER DU VAR

Direction Générale des Services
GB/TM/FB/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'avis favorable du conseil portuaire en date du 24 mars 2016,

Vu la convention de mise à disposition d'un local du centre commercial au profit de la Direction Départementale des Territoires de la Mer du Var du 25 juillet 2012,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 6 de la convention pour la mise à disposition à titre gracieux de locaux au profit de la Direction Départementale des Territoires de la Mer du Var.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il convient de modifier l'article 6 comment suit : « en vertu du principe selon lequel l'Etat est son propre assureur, la régie du port dispense le preneur de contracter une police pour garantir tous les risques qui lui incombent du fait de la présente mise à disposition ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention de mise à disposition restent inchangés.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 10 mai 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160524-DM201683-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2016
Notification : 24/05/2016

Le Lavandou

Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°201683

FIXATION DU TARIF DES REPAS SERVIS A L'OCCASION DE LA FETE DE SAINT-CLAIR LE 16 JUILLET 2016

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de *«de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal»,*

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le tarif qui sera appliqué dans le cadre de la Fête de Saint-Clair qui se déroulera le samedi 16 juillet 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le tarif des repas qui seront servis à l'occasion de la Fête de Saint-Clair est fixé à 20.00 euros par personne.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 20 mai 2016

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160524-DM201684-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/05/2016
Notification : 24/05/2016

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

GB

DECISION MUNICIPALE N°201684

FIXATION DU TARIF DES REPAS SERVIS A L'OCCASION DE LA FETE DU ROMERAGE LE DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2016

Direction Générale des Services
GB/JPG/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de *«de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal»,*

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer le tarif qui sera appliqué dans le cadre de la Fête du Romérage qui se déroulera le dimanche 11 septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le tarif des repas qui seront servis à l'occasion de la Fête du Romérage est fixé à 20.00 euros par personne.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 20 mai 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160520-DM201685-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2016
Notification : 19/05/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DU LAVANDOU

Le Lavandou

Mairie

GE

DECISION MUNICIPALE N°201685

FIXATION DU TARIF DES REPAS SERVIS A L'OCCASION DE LA SARDINADE DU PORT LE SAMEDI 20 AOUT 2016

Direction Générale des Services
GB/JPG/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de *«de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal»,*

CONSIDERANT que la Commune organise une sardinade le samedi 20 août 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : La tarification suivante sera appliquée :
- 20 € par personne

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 20 mai 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160526-DM201690-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2016
Notification : 26/05/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

Le Lavandou

Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°201690

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES

"CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT"

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

***Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article18,*
***Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*
***Vu** la décision municipale n°201096 du 28 juin 2010 portant création d'une régie d'avances du Centre de Loisirs Sans Hébergement,*
***Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,*

DECIDE

ARTICLE 1 : Aux dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances, sont ajoutés :
-les frais de transport

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives à la régie d'avances, non modifiées par la présente décision, restent et demeurent applicables avec leur plein effet.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 24 mai 2016,

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

GB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160502-DM201694-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 02/06/2016
Notification : 31/05/2016

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°201694

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT COMMUNAL MEUBLE

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

Considérant que la commune dispose d'un logement meublé sis rue des Bugadières au Lavandou qu'elle met ponctuellement à disposition afin de permettre l'hébergement ponctuel, occasionnel et temporaire de membres d'associations, personnels d'entreprises, travailleurs salariés ou autres intervenants, pour les besoins de la Ville,

Considérant qu'il convient de conclure à chaque mise à disposition, une convention avec le ou les preneur(s), et d'habiliter Le Maire à signer ladite convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la Commune du Lavandou et le ou les preneur(s) à chaque mise à disposition du logement communal sis au rez-de-chaussée d'un bâtiment édifié rue des Bugadières, à usage d'habitation, de type 6.

ARTICLE 2 : Les mises à disposition seront consenties à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 31 mai 2016,

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Le Maire,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160603-DM201696-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/06/2016
Notification : 03/06/2016

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

GB

DECISION MUNICIPALE N°201696

FIXATION DU TARIF DES REPAS SERVIS A L'OCCASION DE LA FETE DE LA SAINT-PIERRE LE SAMEDI 2 JUILLET 2016

Direction Générale des Services
GB/JPG/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de *«de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal»,*

CONSIDERANT que la Commune organise un repas pour la fête de la Saint-Pierre le samedi 2 juillet 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : La tarification suivante sera appliquée :
- 20 € par personne

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 2 juin 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160603-DM201697-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/06/2016
Notification : 03/06/2016

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

GB

DECISION MUNICIPALE N°201697

FIXATION DU TARIF DU CONCERT A L'EGLISE SAINT-LOUIS LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016

Direction Générale des Services
GB/JPG/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment de *«de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal»,*

CONSIDERANT que la Commune organise un concert à l'église Saint-Louis le samedi 17 septembre 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 : La tarification suivante sera appliquée :
- 10 € par personne

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 2 juin 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU - VAR - 83

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160616-DM201698-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/06/2016
Notification : 16/06/2016

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°201698

PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES

"CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT"

Direction Générale des Services
GB/JPG/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

***Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,*
***Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*
***Vu** la décision municipale n°201096 du 28 juin 2010 portant création d'une régie d'avances du Centre de Loisirs Sans Hébergement,*
***Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire,* en date du 1/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1 : Aux dépenses pouvant être réglées par la régie d'avances, sont ajoutés :
-les frais de transport par taxi pour se rendre au cabinet médical .

ARTICLE 2 : Les autres dispositions relatives à la régie d'avances, non modifiées par la présente décision, restent et demeurent applicables avec leur plein effet.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 2 juin 2016

LE TRÉSORIER,
Annie BETTON

TRÉSORERIE 0.83 009 83980 LE LAVANDOU

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160606-DM201699-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2016
Notification : 06/06/2016

Le Lavandou

Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°201699

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE DU THEATRE DE VERDURE DU GRAND JARDIN

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122.23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

Vu la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du Théâtre de Verdure du Grand Jardin du Lavandou, conclue avec la SARL AIX FILMS représentée par Monsieur Jean-Marie CHARVET en date du 31 mai 2016,

Considérant que la commune dispose d'un Théâtre de Verdure sis Parc du Grand Jardin au Lavandou qu'elle met ponctuellement à disposition afin de permettre l'organisation et la réalisation de spectacles dans le cadre du programme d'animations de la Ville,

Considérant qu'il convient de conclure à chaque mise à disposition, une convention avec le ou les preneur(s), et d'habiliter Le Maire à signer ladite convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la Commune du Lavandou et le ou les preneur(s) à chaque mise à disposition du Théâtre de Verdure du Grand Jardin.

ARTICLE 2 : Les mises à disposition seront consenties à titre gratuit.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 2 juin 2016,

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Le Maire,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160606-DM2016100-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2016
Notification : 06/06/2016

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/NM

GB

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°2016100

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à la somme de 1. 200 000,00 euros»,

VU le projet de contrat établi par la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, pour une ouverture de crédit de trésorerie de 1.200 000,00 euros, valable pour une durée d'un an,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un crédit de trésorerie, mobilisable rapidement.

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter une convention de ligne de trésorerie (budget communal) avec la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- ✓ Montant maximum : 1 200 000.00 euros
- ✓ Durée : 12 mois
- ✓ Taux d'intérêt applicable : Eonia + marge 1.25%
- ✓ Frais d'engagement : 0.20% du plafond soit 2 400.00 €
- ✓ Commission de mouvement : offerte
- ✓ Commission de non-utilisation : 0.20%
- ✓ Périodicité de facturation des intérêts : mensuelle

ARTICLE 2 : De signer le contrat correspondant, et d'être habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 3 juin 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Le Maire,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160607-DM2016103-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/06/2016
Notification : 09/06/2016

Le Lavandou
Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°2016103

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ARTETSI »

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,
Vu la demande de l'association « ARTETSI » en date du 26 avril 2016 pour une mise à disposition d'un local communal,
CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition d'un local communal au profit de l'association « ARTETSI »,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition d'un local d'une superficie de 42 m² sis 10 avenue Franklin Roosevelt sera conclue entre la commune du Lavandou et l'association « ARTETSI » représentée par Monsieur Jean DONZEL, sise 10 avenue Franklin Roosevelt – 83980 LE LAVANDOU.

ARTICLE 2 : La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée identique.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la séance du prochain conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 7 juin 2016.

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160614-DM2016108-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/06/2016
Notification : 14/06/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

DECISION MUNICIPALE N°2016108

FIXATION DES TARIFS DE L'ECOLE DE VOILE MUNICIPALE

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/BP

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération en date du 29 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « *de fixer les tarifs des droits de voirie et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* »,

Considérant qu'il convient de fixer les différentes prestations proposées par l'école de voile municipale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs des licences Fédération Française de Voile listés ci-dessous sont modifiés et fixés comme suit :

Licences FFVoile

Journalière	12 €
4 Jours	27 €

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 14 juin 2016

Le Maire,
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou

Mairie

Direction Générale des Services
GB/TM/JPG/BP

DECISION MUNICIPALE N°2016113

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ENCAISSEMENT DES PRODUITS DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu *le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,*
Vu *le décret n°66-850 du 15 novembre 1996 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*
Vu *l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,*
Vu *le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements public locaux,*
Vu *la délibération en date du 29 mars 2014 autorisant Monsieur le Maire à créer « des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux », en application de l'alinéa 7 de l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *la décision municipale n°201556 du 22 avril 2015 portant création de la régie de recettes du stationnement payant*
CONSIDERANT *la nécessité de créer une régie de recettes, destinée à l'encaissement des recettes correspondant au stationnement des véhicules sur les parkings payants de la commune*
Vu *l'avis conforme Comptable Public en date du* 16/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 6 de la régie de recettes du stationnement payant est modifié comme suit : "le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à la somme de 10 000.00 €".

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire du Lavandou, le Directeur Général des Services et la Trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

FAIT AU LAVANDOU, le 17 juin 2016

Visa du Comptable Public
Mme Annie BETTONI

Le Maire,
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160406-AM201631-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/04/2016
Notification : 06/04/2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

Le Lavandou

Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201631

PORTANT REOUVERTURE D'UNE SECTION DU SENTIER DU LITTORAL DU PORT DU LAVANDOU A LA PLAGE DE SAINT-CLAIR

Direction Générale des Services
GB/TM/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 11 février 2009 portant fermeture temporaire du sentier du littoral,
CONSIDERANT que des travaux de sécurisation ont été effectués,
CONSIDERANT qu'il convient de rouvrir le sentier du littoral sur la section « du Port du Lavandou à la plage de Saint-Clair »,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté du 11 février 2009 susvisé.

ARTICLE 2 : Le sentier du Littoral sur la section du port du Lavandou à la Plage de Saint-Clair est ouvert à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Il sera précisé à l'entrée de chaque côté du sentier qu'il revêt un caractère sportif. Les usagers du sentier seront ainsi informés qu'il n'est pas accessible à tous et qu'il convient de l'emprunter avec prudence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur les lieux, aux deux entrées de la portion concernée.

ARTICLE 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie et les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 1er avril 2016.

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU - VAR 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

GB

VILLE DU LAVANDOU

Le Lavandou

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N° 201632

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT
PARKING DU MARCHE – ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/BP

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide grenier le samedi 23 avril 2016, sur le parking du Marché,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur le domaine public communal afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : La Commune du Lavandou est autorisée à occuper les emplacements suivants nécessaires à l'organisation du vide grenier sur le domaine public :

• Moitié « Est » du parking du Marché, avenue Vincent Auriol le samedi 23 avril 2016 de 6 heures à 19 heures.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emplacement défini à l'article précédent : du vendredi 22 avril 2016 à 20 heures au samedi 23 avril 2016 à 22 heures.

Article 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à son déplacement à proximité ou à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5: Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 4 avril 2016

LE MAIRE,
Gil BERNARDI

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR) 83

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160421-AM201641-AI
Le Lavandou
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/04/2016
Notification : 22/04/2016

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N°201641

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION RESTRICITVE DU STATIONNEMENT FETE DES PECHEURS ET DE LA MER

Direction Générale des Services
TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
CONSIDERANT qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal au profit de la fête des Pêcheurs et de la Mer, et d'édicter une réglementation restrictive du stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Quai Baptistin Pin sera mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation de la fête des Pêcheurs et de la Mer le dimanche 1er mai 2016 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules étrangers à la manifestation sera interdit pendant toute la période règlementée, telle que définie à l'article précédent, sur un emplacement correspondant à 15 places de stationnement, boulevard du front de mer, à proximité du site dédié à la manifestation.

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

ARTICLE 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, celui-ci sera déplacé à proximité ou fera l'objet d'un enlèvement par la fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 21 avril 2016.

Le Maire,
Gil BERNARDI

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160421-AM201642-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/04/2016
Notification : 22/04/2016

Le Lavandou

Mairie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N° 201642

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT PARKING DU MARCHE – ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.310-2,

Considérant que la Commune du Lavandou organise un vide grenier les samedi 7 mai 2016 et dimanche 8 mai 2016, sur le parking de la Chapelle,

Considérant qu'il convient de réserver des emplacements sur le domaine public communal afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : La Commune du Lavandou est autorisée à occuper les emplacements suivants nécessaires à l'organisation du vide grenier sur le domaine public :

• Parking de la Chapelle à Saint-Clair (dans sa totalité) du samedi 7 mai 2016 - 6 heures au dimanche 8 mai 2016 – 22 heures.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emplacement défini à l'article précédent : du vendredi 6 mai 2016 à 20 heures au dimanche 8 mai 2016 à 22 heures.

Article 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à son déplacement à proximité ou à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5: Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 21 avril 2016.

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

Le Lavandou

GB

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N° 201645

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
Considérant que la Commune du Lavandou organise la fête de la musique le mardi 21 juin 2016,
Considérant qu'il convient d'occuper une partie du domaine public communal ainsi que de réserver des emplacements afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : La Commune du Lavandou est autorisée à occuper les emplacements suivants, nécessaires à l'organisation de la fête de la musique sur le domaine public :

- Terrain de boules sis « promenade du front de mer » - sous la grande roue,
- Table d'orientation sise avenue Général Bouvet – face à l'établissement Le Calypso,
- Rose des vents sise quai Baptistin Pins.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les espaces définis à l'article précédent selon les conditions suivantes :

- 3 places de parking à proximité du terrain de boules du mardi 21 juin 2016 – 7 heures au mercredi 22 juin 2016 – 7 heures,
- 2 places de parking à proximité de la rose des vents du mardi 21 juin 2016 – 7 heures au mercredi 22 juin 2016 – 7 heures.

Article 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à son déplacement à proximité ou à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 5: Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 22 avril 2016.

Le Maire,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160428-AM201646-AR
Le Lavandou
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/04/2016
Notification : 29/04/2016

GB

Mairie

ARRETE MUNICIPAL N° 201646

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ORGANISATION DU FEU DE LA SAINT-JEAN

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant que la Commune du Lavandou organise le feu de la Saint-Jean avec embrasement du bûcher le vendredi 24 juin 2016,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement de 20 x 20 mètres sur la plage du Centre-Ville le vendredi 24 juin 2016 de 14h00 à minuit, afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'organisation des manifestations de la Saint-Jean, l'emplacement suivant est réservé le vendredi 24 juin 2016 de 14h00 à minuit :

- Un emplacement de 20 x 20 mètres sur la plage du Centre-Ville, pour assurer le bon déroulement de l'embrasement du bûcher,

Article 2 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à son déplacement à proximité ou à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 4: Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 22 avril 2016.

Le Maire,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

GB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160425-AM201647-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/04/2016
Notification : 25/04/2016

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201647

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ORGANISATION DU 6ème TRAIL DES TROIS DAUPHINS

Direction Générale des Services
GB/TM/EP/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
CONSIDERANT qu'une manifestation sportive sera organisée au Lavandou le dimanche 15 mai 2016,
CONSIDERANT qu'il convient de garantir le bon déroulement de cette épreuve et d'assurer la sécurité des participants et du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive du 6ème Trail des Trois Dauphins du Lavandou est autorisée à emprunter les voies suivantes, le dimanche 15 mai 2016 entre 8 heures et 15 heures :

- Boulevard des Accacias,
- Avenue du Golf,
- Route des Crêtes (entre le restaurant Le Vieux Sauvaire et le chemin DFCI Castel Maou
- Route des Crêtes au Col Barral,
- Route Forestière des Crêtes au niveau du chemin DFCI du Pardigon,
- Avenue de la 1ère division de La France Libre,
- D559 sur le passage protégé au niveau de l'hôtel le Surplage à Cavalière

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera restreinte de 8 h 00 à 15 h 00 sur les voies visées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur tous les emplacements de parking de la rue des Ecoles, à proximité du site dédié à la manifestation, du samedi 14 mai 2016 à partir de 8 h 00 au dimanche 15 mai 2016 à 17 h 00.

ARTICLE 4 : Des tentes et un podium destinés à l'organisation seront implantés entre l'avenue du Cap Nègre et la plage, au droit de la rue des Ecoles. L'arche d'arrivée sera posé sur la plage à proximité du poste de secours.

ARTICLE 5 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement de la manifestation, il sera procédé à son déplacement à proximité ou à son enlèvement en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

GB

ARTICLE 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 25 avril 2016.

Le Maire,
Gil BERNARDI.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR)
83

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160512-AM201657-AR
Le Lavandou
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/05/2016
Notification : 12/05/2016

Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201657

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - ESPLANADE ET ACCES IMMEDIATS DU THEATRE DE VERDURE -

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-12 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11,

VU l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules au niveau de l'esplanade située entre le Théâtre de Verdure et le « mini-golf exotique » du Grand Jardin, dans le but d'assurer le maintien de la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits au niveau de l'esplanade située entre le « Théâtre de Verdure » et le « Mini-Golf Exotique » du Grand Jardin ainsi qu'au niveau des accès immédiats du « Théâtre de Verdure » et ce de façon permanente.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er supra, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Des services techniques municipaux,
- Des services de secours,
- Des services de police municipale,
- De gendarmerie,
- D'intervention urgente et de dépannage des services ERDF/GDF,
- Des délégataires du service public du Golf, du Mini-Golf Exotique et du Théâtre de Verdure du Grand Jardin,
- Des organisateurs de manifestations dans le « Théâtre de Verdure ».

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

GB

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Dans l'hypothèse où un véhicule *(non mentionné à l'article 2)* se trouverait en stationnement gênant, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie et les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 12 mai 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU (VAR)

Le Maire,
Gil BERNARDI.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

Le Lavandou

Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201659

PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION

FEU D'ARTIFICE DE SAINT-CLAIR LE 17 JUILLET 2016

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,
VU le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,
CONSIDERANT que la Commune du Lavandou organise un feu d'artifice à Saint-Clair le dimanche 17 juillet 2016,
CONSIDERANT qu'il convient d'édicter des mesures d'interdiction de la circulation à Saint-Clair pour l'organisation d'un feu d'artifice,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement du feu d'artifice, la circulation sera interdite descente du boulevard de la Baleine et du boulevard des Dryades. Cette interdiction prendra effet dès 21 h et ce jusqu'à la fin du feu d'artifice, le dimanche 17 juillet 2016.

ARTICLE 2 : L'accès sera autorisé aux riverains justifiant de leur domicile et aux personnes qui regagneront les hôtels.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules :

- des services techniques municipaux,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- des services de police municipale, de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services ERDF/GDF.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, B.P 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 27 mai 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Le Maire,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

GB

Le Lavandou

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201660

CEREMONIES COMMEMORATIVES ET BALS PUBLICS DES 14 JUILLET ET 15 AOUT 2016

REGLEMENTATION RESTRICTIVE DE LA CIRCULATION

ET INTERDICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT

Direction Générale des services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

CONSIDERANT qu'un bal public sera organisé dans le cadre des commémorations du 14 juillet et du 15 août 2016, boulevard de Lattre de Tassigny, plage du centre-ville,

CONSIDERANT qu'une fanfare empruntera un circuit au départ de la Mairie – Place Ernest Reyer, puis Rue Jean-Charles Cazin, Avenue du Général de Gaulle jusqu'au Monument aux Morts,

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives de la circulation et du stationnement afin de permettre le bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le stationnement des véhicules sera interdit :**

Rue Charles Cazin et sur le boulevard de Lattre de Tassigny, dans sa section comprise entre le « parking du Soleil » et le carrefour situé au droit de la rue Rabelais, sis quai Baptistin Pins

- Du jeudi 14 juillet 2016 à 6 h 00 au vendredi 15 juillet 2016 jusqu'à la fin de la manifestation,
- Du lundi 15 août 2016 à 6 h 00 au mardi 16 août 2016 à 4 h 30 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où un véhicule se trouvant en stationnement gênant perturberait l'organisation des manifestations des 14 juillet et 15 août 2016 à partir de 6 h00 et dans le périmètre mentionné à l'article 1, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire, et à ses risques et périls.

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules sera interdite :**

Rue Charles Cazin, rue Jean Aicard et sur le boulevard de Lattre de Tassigny, dans sa section comprise entre le « parking du Soleil » et le carrefour situé au droit de la rue Rabelais, sis quai Baptistin Pins

- Du jeudi 14 juillet 2016 à 15 h 00 au vendredi 15 juillet 2016 jusqu'à la fin de la manifestation,
- Du lundi 15 août 2016 à 15 h 00 au mardi 16 août 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

GB

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite :

Du rond-point de Saint-Clair au quai Baptistin Pins

- Du jeudi 14 juillet 2016 à 18 h 00 au vendredi 15 juillet 2016 jusqu'à la fin de la manifestation,
- Du lundi 15 août 2016 à 18 h 00 au mardi 16 août 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules sera interdite :

Avenue des Commandos d'Afrique à hauteur du rond-point de Kronberg jusqu'au bout du boulevard de Lattre de Tassigny.

- Du jeudi 14 juillet 2016 à 18 h 00 au vendredi 15 juillet 2016 jusqu'à la fin de la manifestation,
- Du lundi 15 août 2016 à 18 h 00 au mardi 16 août 2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Par dérogation, les dispositions des articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules :
- des services techniques municipaux,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- des services de police municipale, de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services ERDF/GDF.

ARTICLE 7 : Sous réserve de ne pas stationner dans le périmètre d'interdiction mentionné à l'article 1, les dispositions des articles 3, 4, et 5 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules :
- aux commerçants et aux riverains justifiant respectivement de leur établissement ou de leur domicile,
- aux plaisanciers justifiant d'une embarcation dans le port,
- des personnes qui regagneront les hôtels ayant un parking privatif,
- de l'orchestre assurant l'animation des bals publics des 14 juillet et 15 août 2016.

ARTICLE 8 : La circulation des véhicules sera **restreinte** sur les sections de voies suivantes de 10 h 00 à 12 h 00 le jeudi 14 juillet 2016 et le lundi 15 août 2016 afin de permettre le passage de la fanfare au départ de la Mairie - Place Ernest Reyer, puis de la Rue Jean-Charles Cazin, de l'avenue du Général de Gaulle, jusqu'au Monument aux Morts

ARTICLE 9 : Afin de limiter les risques d'accidents, le service de la Police Municipale régulera la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

ARTICLE 10 : Les propriétaires des véhicules se trouvant en stationnement à l'intérieur de ce périmètre d'interdiction, pourront quitter leur emplacement pour se transporter à l'extérieur de cette zone règlementée, sans emprunter le boulevard de Lattre de Tassigny et en respectant la signalisation routière implantée sur ces lieux.

ARTICLE 11 : La présente interdiction sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 12 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 27 mai 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Le Maire,
Gil BERNARDI.

GB

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20160429-AM201662-AR
Le Lavandou
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2016
Notification : 29/04/2016

Mairie

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201662

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DU 1ER MAI

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.644-3,

Vu le Code du Commerce, et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le courrier de la Préfecture du Var en date du 3 avril 2007 relatif aux conditions de vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai,

Vu l'arrêté municipal n°200731 du 16 avril 2007 portant règlementation de la vente du muguet sur la voie publique le 1er mai,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er mai,

Considérant que dans l'intérêt général, il convient de règlementer la vente du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1er mai afin de sauvegarder la sécurité sur les voies de communication, la sûreté et la commodité de passage et la tranquillité publique dans les rues, places ou promenades dépendant du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente ambulante du muguet sur la voie publique est tolérée, de par son caractère traditionnel, sur le territoire de la Commune du Lavandou pendant la journée du 1er mai, à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 : Toute installation fixe (notamment bancs, tables, etc.) est interdite sur le domaine public communal, ainsi que l'utilisation de voitures, brouettes, ou autre support mobile, pour la vente du muguet.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

GB

ARTICLE 3 : La vente du muguet devra être effectuée sans étal fixe, par des vendeurs ambulants occasionnels.
Seuls sont autorisés à pratiquer cette vente :

- les commerçants non sédentaires, possesseurs des titres suivants : carte d'identité de commerçant non sédentaire, livret spécial de circulation ;
- les commerçants sédentaires, possesseurs d'une extension de leur immatriculation au registre du commerce, précisant l'exercice de la vente ambulante ;
- les producteurs, sous la réserve expresse qu'ils commercialisent leur propre production.

ARTICLE 4 : Les vendeurs ne peuvent en aucun cas s'installer sur les terrains privés en bordure de voie publique, dans les voies privées ouvertes à la circulation publique et à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals des commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLE 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les piétons ou les conducteurs de véhicules en circulation et d'attirer leur attention par des panneaux, appels, annonces ou gestes.

ARTICLE 6 : Le muguet doit être vendu en l'état, coupé, sans emballage ni contenant. Est donc interdite la vente conjointe d'objet divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal, notamment) ou avec l'adjonction d'autres fleurs, plantes ou végétal d'ornement.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°200731 susvisé, portant sur le même objet.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

FAIT AU LAVANDOU, le 28 avril 2016.

LE MAIRE,
Gil BERNARDI.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU VAR

Le Lavandou

Mairie

GB

VILLE DU LAVANDOU

ARRETE MUNICIPAL N°201663

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION FETE DE SAINT-CLAIR
SAMEDI 16 JUILLET 2016

Direction Générale des services
GB/TM/MNA/NM

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

CONSIDERANT que la Commune du Lavandou organise une fête à Saint-Clair, le samedi 16 juillet 2016, à partir de 19h00, sur le parking de la Chapelle,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de cette manifestation locale, il convient d'assurer la sécurité des participants, en interdisant le stationnement et la circulation sur le parking de la Chapelle de Saint-Clair,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la « Fête de Saint-Clair », le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking de la Chapelle de Saint-Clair le samedi 16 juillet 2016 de 6H00 à minuit.

ARTICLE 2 : Dans l'hypothèse où un véhicule se trouvant en stationnement gênant perturberait l'organisation de la « Fête de Saint-Clair » le samedi 16 juillet 2016 à partir de 6 h00 et dans le périmètre mentionné à l'article 1, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire, et à ses risques et périls.

ARTICLE 3 : Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules :

- des services techniques municipaux,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie,
- des services de police municipale, de gendarmerie, d'intervention urgente et de dépannage des services ERDF/GDF.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux règlementaires mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 27 mai 2016.

MAIRIE DU LAVANDOU - (VAR) 83

Le Maire,
Gil BERNARDI.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525